



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 7 mars 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 mars 2008

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA SIXIÈME DEMANDE FAITE PAR SRETEN LUKIĆ
POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION PRÉSENTÉE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la sixième demande faite par Sreten Lukić le 6 mars 2008 (*Sreten Lukić's Sixth Motion to amend Rule 65 ter Exhibit List with Annex A*, la « Demande ») pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement accompagnée de l'annexe A, rend la présente décision.

1. La Défense de Sreten Lukić demande que le document portant la cote 6D1531 soit ajouté à sa liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter*¹, au motif qu'elle a reçu ledit document du Conseil national pour la coopération avec le TPIY le 25 février 2008. La Défense souligne que ce document est pertinent pour le procès, indispensable pour la présentation des moyens à décharge et que son adjonction à la liste serait dans l'intérêt de la justice.

2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne comptait pas répondre à la Demande.

3. La Chambre de première instance fait observer que le document n'a pas encore été traduit et, de ce fait, rappelle à la Défense de Sreten Lukić qu'elle doit fournir une traduction en anglais du document afin qu'il puisse être présenté en tant qu'élément de preuve en l'espèce.

4. En conséquence, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

¹ Voir *confidential Sreten Lukić's Defence Rule 65 ter Submission - Annex B "Exhibit List"*, 15 juin 2007 ; voir aussi *Decision on Lukić First Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*, 31 janvier 2008 ; *Decision on Lukić Second Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*, 8 février 2008 ; Décision relative à la troisième Demande faite par Sreten Lukić pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 15 février 2008 ; *Oral ruling on Lukić Fourth Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*, compte rendu d'audience en anglais, p. 23301 et 23302 (27 février 2008) ; *Decision on Lukić Fifth Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*, 4 mars 2008.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 7 mars 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]